

DECISION EL 99 – 132

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

 

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le numéro 0690/0051/EL, Monsieur Gatien HOUNGBEDJI saisit la Haute Juridiction d'une plainte pour entrave au bon déroulement des activités de la campagne électorale pour les élections législatives du 30 mars 1999 ; qu'il expose que dans le cadre de la campagne électorale susmentionnée, l'Union Démocratique pour le Développement Economique et Social (UDES) devait organiser un meeting le dimanche 28 mars 1999 au Stade René Pleven conformément à un contrat entre son parti et la Direction Départementale de la Promotion des Jeunes, de l'Entrepreneuriat, des Sports et des Loisirs ; que, de façon unilatérale, cet accord a été annulé par son co-contractant et que le même stade a été accordé à un autre parti pour le même jour ; que pour ces raisons, le Président de l'Union Démocratique pour le Développement Economique et Social (UDES), ès qualité, «tient à porter l'information à la connaissance de la Cour Constitutionnelle pour servir et valoir ce que de droit» ;

Considérant qu'il résulte des mesures d'instruction diligentées par la Cour, que l'accord intervenu le 16 mars 1999 entre l'UDES et la Direction Départementale de la Promotion des Jeunes, de l'Entrepreneuriat, des Sports et des Loisirs de l'Atlantique a été rompu le 26 mars 1999 pour des raisons de sécurité publique eu égard aux menaces proférées par les « sportifs du dimanche matin » ; qu'un contrat similaire conclu le 22 mars 1999 avec le Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) pour tenir un meeting le 26 mars 1999 au stade René Pleven a été annulé le 26 mars 1999 au motif que « depuis deux (2) ans, les réfections commencées ne sont pas achevées ; à ce titre, le terrain ne pouvait être ouvert au public. » ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas eu inégal traitement entre les partis politiques en cause ;

Considérant en outre en ce qui concerne le moyen tiré de l'entrave au bon déroulement de la campagne, que la Cour ne dispose pas d'indicateurs pouvant lui permettre d'apprécier à la date de la saisine, l'influence que la non tenue du meeting aurait eue sur les résultats définitifs obtenus par l'UDES ; que, dès lors, la requête de Monsieur Gatién HOUNGBEDJI doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution en ce qui concerne le traitement inégal.

Article 2.- La requête de Monsieur Gatién HOUNGBEDJI est rejetée en ce qui concerne l'entrave à la campagne électorale.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gatién HOUNGBEDJI, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les Vingt-et-un avril et quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Maurice GLELE AHANHANZO

Conceptia D. OUINSOU